

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les interventions mineures sur animaux pouvant être effectuées sans anesthésie et les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal

Avis du Conseil d'État

(17 mars 2017)

Par dépêche du 12 mai 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

L'avis du Collège vétérinaire a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 7 juillet 2016.

L'avis de la Chambre d'agriculture n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal sous avis est pris en application des articles 10 et 11 du projet de loi ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux qui a vocation à remplacer la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet la protection de la vie et le bien-être des animaux.

Il énumère les interventions pouvant être effectuées sans anesthésie sur les animaux, de même que les conditions à respecter en cas d'amputations.

Le Conseil d'État note que l'intitulé du projet de règlement sous avis se réfère « aux motifs impératifs » pour l'amputation ou l'amputation partielle. Or, de tels motifs ne se retrouvent pas dans le corps du projet. Le projet de règlement devrait dès lors s'intituler : « Projet de règlement grand-ducal déterminant les interventions mineures sur animaux pouvant être effectuées sans anesthésie et les amputations ou amputations partielles d'un animal autorisées ». Si les auteurs n'ont pas l'intention de prendre un règlement grand-ducal portant sur des « motifs zootechniques impératifs », la référence à ceux-ci est également à omettre dans l'article 11 de la loi en projet précitée.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 2

Sans observation.

Article 3

Cet article reprend des dispositions de la loi en projet précitée. Étant sans valeur normative supplémentaire par rapport à cette disposition, il est à supprimer.

Article 4 (3 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État rappelle aux auteurs qu'en vertu du principe de légalité des peines - tel que prévu à l'article 14 de la Constitution - il est nécessaire de définir les infractions en termes suffisamment clairs. Ainsi, suivant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (arrêt n°12/02 du 22 mars 2002) « le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ; que le principe de la spécification de l'incrimination est partant le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution. » Or, en l'espèce, les auteurs définissent l'infraction de manière très générale et imprécise. Le texte sous examen risque dès lors d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Le Conseil d'État renvoie par ailleurs à son commentaire formulé à l'article 17, paragraphe 6, de l'avis relatif au projet de loi précité.

Articles 5 et 6 (4 et 5 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Tout au long du dispositif, il est fait référence à la loi en projet ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux (doc. parl. n° 6994). Il faudra veiller à insérer la date de la loi votée, une fois que celle-ci sera connue.

Les subdivisions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Celles-ci sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Dans son avis relatif au projet de loi ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux (doc. parl. n° 6994), le Conseil d'État a suggéré aux auteurs de revoir la numérotation des articles. Par conséquent, si les auteurs décidaient de suivre le Conseil d'État, les renvois relatifs aux numéros d'articles du projet de loi précité devraient être adaptés dans le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Lorsqu'il est nécessaire de faire des renvois à la base légale, en l'occurrence à la loi ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux, en projet, et afin d'éviter de répéter son intitulé dans son intégralité, il est indiqué d'introduire une formule abrégée lors de la première mention de la loi dont question. De ce qui précède, les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 sont à adapter comme suit :

« **Art. 1^{er}.** En application de l'article 12 de la loi du ... ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux, désignée ci-après par « la loi », les interventions mineures pouvant [...].

Art. 2. (1) En application de l'article 13 de la loi, les amputations et les amputations partielles [...] ».

Art. 3. Les infractions au présent règlement sont recherchées et constatées selon les dispositions prévues aux articles 17 et 18 de la loi.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies selon les dispositions prévues aux articles 16, 19 et 20 de la loi ».

Préambule

Aux deuxième et troisième visas, il faut écrire « agriculture » et « vétérinaire », respectivement avec une lettre « a » et « v » minuscule. Il y a lieu d'adapter, le cas échéant, le deuxième visa relatif à l'avis de la Chambre d'agriculture, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il faut insérer une virgule après « Justice » et écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule, pour lire :

« [...] Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Article 1^{er}

Il faut écrire « **Art. 1^{er}.** ».

Article 2

En renvoyant à l'endroit des observations générales, plus particulièrement concernant les subdivisions en points, l'article sous avis est à structurer comme suit :

« **Art. 2.** (1) [...] espèces animales autorisées sont les suivantes :
1. Les bovins :

- a) castration par méthode [...] ;
 - b) perforation de la cloison nasale uniquement pour le placement [...];
 - c) écornage autorisé si nécessaire pour la sécurité [...] ;
 - d) ablation des points de croissance des cornes chez les veaux uniquement par[...] .
2. Les chevaux :
castration par méthode chirurgicale, sous anesthésie.
3. Les ovins :
a) castration par méthode [...] ;
[...].
(2) [...] ».

Article 3

Il faut écrire « Les infractions au présent règlement sont recherchées et constatées selon [...] ».

Article 6

Suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, la dénomination générale « Mémorial » n'existe plus. Il convient dès lors de viser dans la formule exécutoire du projet de règlement grand-ducal sous avis le « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » et non pas le « Mémorial ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 mars 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes